



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-393

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-09-28-00025 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2026-55 PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DU CENTRE DE FORMATION
CONDUISANT AU DIPLOME DE PREPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIERE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE. (3 pages) Page 3

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-09-30-00003 - AR 150-2026 - Portant sectorisation pour le suivi
sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur
Manche Est (5 pages) Page 6

R32-2026-09-30-00001 - AR 171-2026 - Fixant les jours de pêche et le
nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (4 pages) Page 11

R32-2026-09-30-00002 - AR 179-2026 - Fixant le régime des zones de
pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne
2026-2027 (3 pages) Page 15

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N° 2026-55 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DU CENTRE DE
FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 Le conseil technique du centre de formation de préparateur en pharmacie hospitalière du CHU de Lille est composé, pour l'année 2026/2027 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le directeur du centre de formation ;
- le conseiller scientifique ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;

titulaire : Madame Faustine BEYS, Directrice
des Ressources Humaines

suppléante : Madame Laurène DAULL, Directrice Adjointe
aux Ressources Humaines

- un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation ou son suppléant ;

titulaire : Monsieur Bruno LEFEVRE

suppléante : Madame Corinne LORIDAN

- un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son suppléant ;

titulaire : Monsieur Malik FOUNOU

suppléant : Monsieur Ahmed-Radel SENOUSI

- le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ;

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ;

titulaires : Monsieur Hugo MARCZAK
et Madame Sana SALMI-GHOUNANE

suppléantes : Madame Juliette DECOODT
et Madame Honorine CORBET

- des personnalités compétentes dont le nombre ne saurait excéder deux ;

titulaires : Monsieur Christophe BERNERON, Pharmacien, Praticien
Hospitalier et Madame Laura NEGRIER, Pharmacien AHU

suppléants : Monsieur Bruno FRIMAT, Pharmacien Praticien Hospitalier
et Madame Hélène CARRIE, PharmD, PhD, Maîtresse
de conférences en pharmacocinétique et pharmacologie

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant ;

titulaire : Monsieur Anthony CARAPELLA, Directeur des Soins

suppléant : Monsieur Romuald WUILBEAUX, Coordonnateur Général
des Soins

Article 2 Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au directeur du centre de formation de préparateur en pharmacie hospitalière du CHU de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 septembre 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines](#) du système de santé





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 150 / 2026

**Portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 portant fixation des limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2026 et du 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°159/2026 du 14 septembre 2026 et n°162/2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 181/2026 du 29 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant le courrier du Préfet de Normandie du 3 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) par les toxines algales en Manche Est et « Baie de Seine », telles que ces zones sont définies dans l'arrêté du 21 août 2020 susvisé, est effectuée dans le cadre géographique fixé dans le présent arrêté.

Article 2 :

À l'intérieur du secteur indiqué à l'article 1er, il est établi 18 zones dans lesquelles s'effectue la surveillance et qui sont définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

B1 : allant de la côte jusqu'au sud d'une ligne brisée définie du Nord/Ouest au Sud/Est par le parallèle 49°41.84'N jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la zone « Baie de Seine », puis jusqu'à l'intersection avec le méridien 0°50' Ouest.

B2 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer, à l'Ouest par le méridien 0°50' O, et à l'Est par le 0°35' O.

B3 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer, à l'Ouest par le méridien 0°35' O, et à l'Est par le 0°20' O.

B4 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer à l'Ouest par le méridien 0°20' O, et à l'Est par le 0°05' O.

PE1 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, à l'Ouest et au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », et à l'Est par le méridien 0°35' O.

PE2 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la limite des 12 milles, et à l'Ouest par le méridien 0°35' O.

BC1 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par le méridien 0°05' O, et à l'Ouest par la limite des 12 milles.

BC2 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la côte, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

BC3 : définie au Nord et à l'Ouest par la limite des 12 milles, au Sud par le parallèle 49°41.84'N et la côte, à l'Est par le méridien 0°30' E.

BC4 : définie au Nord par la limite des 12 milles, au Sud par la côte, à l'Est par le méridien 0°58' E, et à l'Ouest par le méridien 0°30' E.

BC5 : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°58' E, la limite des 12 milles, la limite latérale de compétence des préfets entre la Seine-Maritime et la Somme (délimitée d'après le système de projection Lambert, par une demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42° 7' 12" sur le méridien 1° 23' 32" de longitude Est et dont l'origine a pour coordonnées Lambert : X = 531532,96 ; Y = 263 277,69), et la côte.

BC HDF 1 : à l'intérieur du polygone défini par le parallèle 50°22' N, la limite des 12 milles, la limite latérale de compétence des préfets entre la Seine-Maritime et la Somme (délimitée d'après le système de projection Lambert, par une demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42° 7' 12" sur le méridien 1° 23' 32" de longitude Est et dont l'origine a pour coordonnées Lambert : X = 531532,96 ; Y = 263 277,69), et la côte.

BC HDF 2 : définie au Nord par le parallèle 51°00' N, au Sud par le parallèle 50°22' N, à l'Est par la côte, et à l'Ouest la limite des 12 milles.

L0 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N à l'exception de la partie comprise dans les 3 milles, à l'Est par le méridien 0°50' Ouest et à l'Ouest par le méridien 1°15' Ouest à l'exception de la partie comprise dans les 3 milles.

L1 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N, à l'Est par le méridien 0°05' O, à l'Ouest par le méridien 0°50' Ouest et à l'exception de la partie comprise dans les 12 milles.

L2 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par la limite des 12 milles, à l'Est par le méridien 0°30' E, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

L3 : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°30' E, la frontière maritime avec le Royaume-Uni, le parallèle 50°22' N, et la limite des 12 milles.

L HDF 1 : définie au Nord et à l'Ouest par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 50°22' N et à l'est par la limite des 12 milles.

À titre d'illustration, une carte est jointe en annexe du présent arrêté. Cette carte n'a pas valeur juridique.

Article 3 :

Les prélèvements doivent se faire au plus près du centre de chaque zone et impérativement à plus de 2 milles des limites des zones.

Article 4 :

Pour les zones BC HDF 2 et L HDF 1, les résultats d'un prélèvement effectué indifféremment dans l'une ou l'autre de ces zones sont applicables aux deux zones.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation et du
contrôle des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- CNPMEM
- CRPMEM Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
- Préfecture de région Normandie, Hauts-de-France
- DDTM-DML et DDPP façade ; 35-22-29
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
- Douanes
- DIRMer MEMNor – MT – moyens nautiques
- DIRM NAMO
- DGAMPA – SPMAD - SDRHA
- Criées façade MEMN



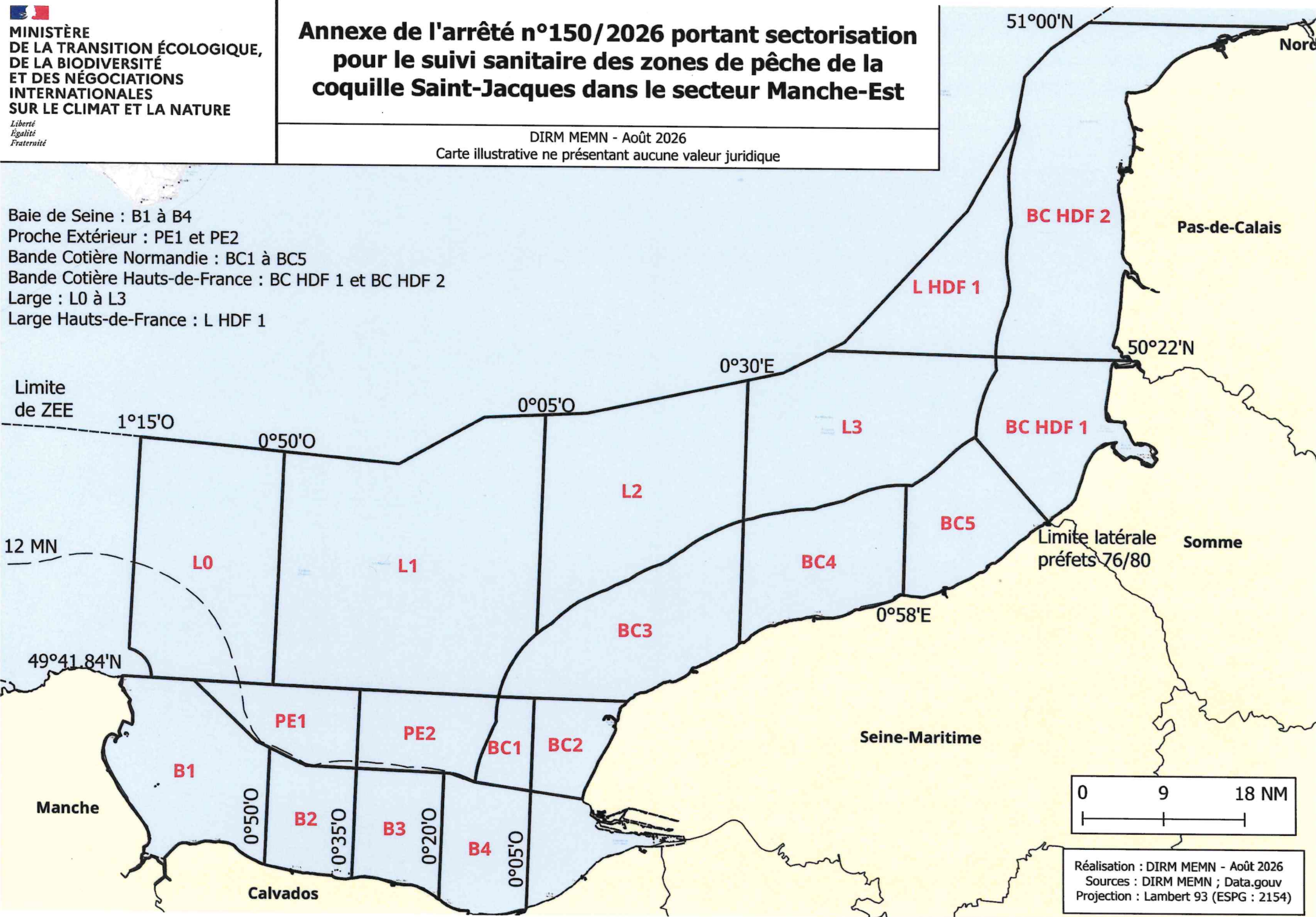
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe de l'arrêté n°150/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est

DIRM MEMN - Août 2026
Carte illustrative ne présentant aucune valeur juridique

Baie de Seine : B1 à B4
Proche Extérieur : PE1 et PE2
Bande Cotière Normandie : BC1 à BC5
Bande Cotière Hauts-de-France : BC HDF 1 et BC HDF 2
Large : L0 à L3
Large Hauts-de-France : L HDF 1



Réalisation : DIRM MEMN - Août 2026
Sources : DIRM MEMN ; Data.gouv
Projection : Lambert 93 (ESPG : 2154)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n°171/2026

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à
la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est
pour les semaines 40 à 42**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150/2026 du 30 septembre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 15 septembre 2026 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource halieutique, tout en prenant en compte les équilibres socio-économiques de la flotte pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et en l'absence de définition d'un cadencement spécifique dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone dite « du large » est constituée des zones L0, L1, L2 et L3, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°150/2026 du 30 septembre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements autorisés
Semaine 40	Du jeudi 01/10/2026 à 00:00 au jeudi 01/10/2026 à 23:59	1 débarque possible sur 1 jour Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 2 octobre 08:00
Semaine 41	Du dimanche 04/10/2026 à 12:00 au jeudi 08/10/2026 à 23:59	4 débarques possibles sur 5 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 9 octobre 08:00
Semaine 42	Du dimanche 11/10/2026 à 12:00 au jeudi 15/10/2026 à 23:59	4 débarques possibles sur 5 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 16 octobre 08:00

Durant toute la campagne, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

En dehors des jours d'ouverture et des périodes de débarquement autorisées telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sont interdits.

Article 2 :

Les navires engagés dans la campagne de pêche à la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils traversent, en transit, une zone où la pêche est interdite, maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds et suivent une route aussi rectiligne que possible. Les dragues doivent, pendant toute la durée du transit, être visibles au niveau du portique.

Article 3 :

Pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPÉRIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS Jobourg
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPMM , CRPMM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 179 / 2026

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2026 - 2027**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX dans leurs parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 150/2026 du 30 septembre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2026 et du 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°159/2026 du 14 septembre 2026 et n°162-2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 181/2026 du 29 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les résultats d'analyses des laboratoires LDA 76 et LABEO au 30 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du jeudi 1er octobre 2026 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté préfectoral n° 150/2026 susvisé, identifiées comme ouvertes dans le tableau en annexe.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 086/2026 du 11 mai 2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est est abrogé.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPELIER
Chef du service de la réglementation et du contrôle
des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DGAMPA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

Groupeement de gendarmerie maritime Manche
Mer du Nord
Douanes
CNP MEM
CRP MEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 179 / 2026 du 30 septembre 2026
FIXANT LE RÉGIME DES ZONES DE PÊCHE DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES DANS LE
SECTEUR MANCHE EST
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026 À 00H00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	
B2	FERME	
B3	FERME	
B4	FERME	
PE1	FERME	
PE2	FERME	
BC1	FERME	
BC2	FERME	
BC3	FERME	
BC4	FERME	
BC5	FERME	
BC HDF 1	FERME	
BC HDF 2	FERME	
L0	FERME	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L HDF 1	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**